

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 18 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

K&M AUTO

14 RUE DE SEVESO
31150 Fenouillet

Références : 2023/666
Code AIOT : 0003701774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2023 dans l'établissement K&M AUTO implanté 14 RUE DE SEVESO 31150 Fenouillet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société K&M AUTO exploite, au 14 rue de Seveso, sur la commune de Fenouillet, une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage.

La société K&M auto a repris, sur ce site, l'activité de la société CHOC AUTO. Suite à la déclaration de changement d'exploitant du 31 juillet 2022 et au dépôt d'un dossier de demande d'agrément, l'arrêté préfectoral complémentaire n°7 du 23 janvier 2023 a été notifié à ladite société.

Ce site est notamment soumis à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1, à l'arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des centres VHU, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n°28 du 20 février 2020 portant enregistrement de ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- K&M AUTO
- 14 RUE DE SEVESO 31150 Fenouillet
- Code AIOT : 0003701774
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie,
- réalisation des contrôles périodiques obligatoires (rejets aqueux, nuisances sonores, contrôle périodique centre VHU...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier Installation classée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Susceptible de suite	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Aménagement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Aménagement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 2.1.2	Susceptible de suite	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Aménagement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Bruits et vibration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
16	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
18	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
19	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Susceptible de suite	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
22	Agrément VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I / 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
23	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I / 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
9	Aménagement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 2.1.2
10	Aménagement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 2.1.2
14	Aménagement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 2.2
17	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
20	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
21	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la précédente inspection du 11 août 2022, il a été remis à l'exploitant une copie des arrêtés ministériels relatifs à son activité ainsi que de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de son site qui comporte des prescriptions complémentaires. Lors de l'inspection, objet du présent rapport, l'inspection a constaté que de nombreuses prescriptions de ces arrêtés ne sont ni connues, ni respectées par l'exploitant. De plus, lors de la précédente visite, il avait été réalisé une information sur les obligations en matière de contrôle (rejets, contrôle périodique,...). Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence d'actions de la part de l'exploitant sur ces items.

De nombreux écarts sont constatés, notamment :

- concernant le risque incendie :

- L'exploitant n'a pas recensé les zones à risques liées à son activité, les différents plans ne sont pas présentés. Les affichages réglementaires (zones à risques, classe de danger des différents produits,...) ne sont pas réalisés,
- l'exploitant n'est pas en mesure de garantir ni la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie, ni le débit du poteau incendie présent à proximité de son site,
- en dépit de l'interdiction de stocker des véhicules hors d'usage non dépollués dans le bâtiment, de nombreux véhicules y sont entreposés. Aucune zone n'est identifiée sur le site. Les véhicules non dépollués ne sont pas stockés à plus de 4 m des autres types de déchets stockés,

- des véhicules hors d'usage, non dépollués, sont stockés à l'extérieur du site. Ils constituent une entrave dans le passage des véhicules de secours.
- concernant le suivi de l'installation :
- Les analyses des eaux superficielles en sortie de débourbeur-déshuileur n'ont pas été réalisées,
 - le contrôle périodique annuel obligatoire pour un centre VHU n'a pas été réalisé,
 - le numéro d'agrément n'est affiché ni sur le site, ni sur le site internet,
 - le dossier "ICPE" du site n'est pas constitué et n'a pas pu être présenté.

Les différents écarts relevés sont décrits dans les fiches de constats ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier Installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Tenue du dossier à jour.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;• le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;• l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;• les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;• les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">• le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;• le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;• le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;• les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;• le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;• les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;• les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;• les consignes de sécurité ;• les consignes d'exploitation ;• le registre de déchets.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un dossier dans lequel sont classées les pièces listées dans le présent article. Lors de la précédente inspection, il lui a été remis une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Ce document n'est pas présenté lors de cette inspection. De plus, l'exploitant semble découvrir les prescriptions complémentaires prescrites par ledit arrêté (cf points de contrôles suivants). L'exploitant déclare que le précédent exploitant lui a remis l'ensemble des pièces relatives à la gestion du site (vérification périodique, suivi de qualité des eaux rejetées ...) mais ces documents ne sont pas classés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Ce point a fait l'objet d'une non-conformité lors du précédent contrôle le 11 août 2022. Lors de l'inspection, objet du présent rapport, il est à nouveau constaté que l'exploitant n'a pas recensé les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Un seul panneau "interdiction de fumer" est présent sur le portail par lequel sont acheminés les véhicules. Aucun affichage n'est mis en place au niveau de l'accueil des clients. Aucun affichage complémentaire n'est mis en place sur le site en fonction des zones associées à des risques particuliers (exemples : aire de dépollution, aire de stockage des fluides issus de la dépollution,...). L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux. Étiquetage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre relatif aux produits dangereux détenus, ni d'un plan général des stockages. La notion de fiche de données de sécurité est inconnue de l'exploitant. Les symboles de dangers ne sont pas apposés sur les cuves contenant les fluides issus de la dépollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués est imperméable et les eaux de ruissellement sont captées et dirigées vers un débourbeur-déshuileur. L'atelier de dépollution est situé à l'intérieur du bâtiment, le sol est constitué d'une dalle en béton. Les pièces issues du démontage des véhicules et destinées à la vente sont placées à l'intérieur du bâtiment. Certaines pièces plus volumineuses (portières par exemple) sont entreposées à l'extérieur. Les fluides issus de la dépollution sont placés sous un auvent, dans une rétention maçonnée et bétonnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Suite à l'écart relevé lors de l'inspection du 11 août 2022, l'exploitant a acheté des détecteurs de fumée de marque SEDEA. La notice du produit stipule que l'usage de ce produit est uniquement destiné aux locaux d'habitation. L'exploitant doit démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs. Il doit également rédiger les consignes de maintenance de ces équipements et s'y conformer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir lors de l'inspection le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux mentionnant les dangers présents. Il est rappelé à l'exploitant que ces plans sont notamment indispensables pour les services de secours en cas de sinistre sur son site. Il est également conseillé à l'exploitant de prendre attaché avec le SDIS 31.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les récipients contenant les fluides issus de la dépollution sont soit placés à l'aplomb de la rétention (sur un caillebotis), soit placés à l'intérieur. Cette rétention est unique pour l'ensemble des produits. Ce dispositif est maçonné (parpaing). Cette rétention contient également des récipients en plastique vides, des bidons contenant des filtres, ... Compte tenu de la présence de ces éléments, il est difficile de vérifier que cette rétention dispose des volumes nécessaires. La rétention doit impérativement être nettoyée et maintenue en permanence propre. De plus, le stockage des différents produits doit être réalisé en veillant à la compatibilité des fluides en cas de fuites ou de rupture des récipients.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 8 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est <u>effectuée tous les ans</u> par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : Il est constaté que l'exploitant n'a pas fait procéder à une analyse des rejets aqueux de son site, en dépit de l'information faite par l'inspecteur lors de la précédente inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 9 : Aménagement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le poste de dépollution/démontage est aménagé au droit de l'ouvrant permettant l'accès au bâtiment, afin d'assurer la ventilation nécessaire
Constats : Le poste de dépollution est bien placé face à la porte d'accès au bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Aménagement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de dépollution et démontage de VHU sont réalisées uniquement porte d'accès extérieure ouverte
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté que la porte du bâtiment était ouverte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aménagement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désoxygénéation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Seuls des VHUs dépollués sont stockés à l'intérieur du bâtiment, à l'exception du véhicule en cours de dépollution
Constats : A l'intérieur du bâtiment, de nombreux véhicules sont stockés, l'exploitant nous désigne : - les véhicules appartenant à des clients en attente de réparation (activité mécanique de la société), - les véhicules hors d'usage non dépollués. Aucune voiture n'est en cours de dépollution lors du contrôle.
L'exploitant nous déclare ne pas avoir connaissance de cette prescription relative à l'interdiction de stockage des véhicules non dépollués à l'intérieur du bâtiment, et invoque un manque de place à l'extérieur pour les stocker. L'exploitant n'a cependant pas adapté son organisation dans la gestion des véhicules pour palier à cet éventuel manque de place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 12 : Aménagement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La voie d'accès à l'installation est maintenu dégagée de tout stationnement en permanence.
Constats : Ce point réglementaire a fait l'objet d'un écart lors de la précédente inspection.
Au niveau de la plateforme de stockage des véhicules hors d'usage, à l'intérieur du site, il est constaté que l'exploitant a libéré un passage pour les véhicules de secours.
Mais, à l'extérieur du site, devant le portail d'accès, il est constaté que deux véhicules hors d'usage sont stationnés et limitent la largeur d'accès au site.
L'exploitant doit : - s'assurer qu'à tout moment l'accès à son site soit libéré de toute entrave, - limiter l'emprise de son activité à l'intérieur de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 13 : Aménagement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen d'un poteau incendie conforme aux normes en vigueur assurant un débit minimum de 60 m ³ /h, utilisable pendant 2 heures sous 1 bar de pression. Ce poteau incendie est installé à moins de 100 m de la zone de dépollution des véhicules hors d'usage.
Constats : Un poteau incendie est situé au niveau de la rue Seveso, à moins de 100 mètres du portail d'entrée du site et de la zone de dépollution. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous fournir les caractéristiques de ce poteau incendie. Il doit vérifier que le débit fourni par ce dispositif répond aux exigences de l'arrêté cité supra.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 14 : Aménagement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un extincteur à poudre de type ABC d'une capacité de 50 kg est installé à proximité du poste de travail dépollution/démontage afin de prévenir tout départ de feu.
Constats : L'extincteur à poudre de type ABC d'une capacité de 50 kg était positionné à l'intérieur du bâtiment au niveau de la zone de stockage des pièces destinées à la vente. L'exploitant a déplacé l'extincteur au niveau de la zone de dépollution pendant le contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Bruits et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant n'a pas fait procéder à des mesures des émissions sonores liées à son activité. Il n'a pas été en mesure de présenter les mesures réalisées par le précédent exploitant afin de démontrer le respect de la périodicité du contrôle (6 ans).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 16 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU avant dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.
Constats : Sur ce site, aucune zone n'est identifiée, qu'il s'agisse des véhicules hors d'usage pollués, de ceux qui sont dépollués, et de ceux en attente d'expertise. De plus, les véhicules hors d'usage non dépollués ne sont pas éloignés de 4 mètres des autres parties de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 17 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.
Constats : Les conditions de stockage des pneumatiques sont conformes avec les exigences réglementaires. Le volume de pneumatiques stocké est très faible (4 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Constats : La majorité des pièces graisseuses est stockée à l'intérieur du bâtiment. Cependant il est constaté un stockage de berceaux de voiture à même le sol et non abrité. Ces pièces sont graisseuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 19 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Aucun produit absorbant n'est disponible sur ce site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 20 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les véhicules dépollués sont stockés sur deux niveaux, la hauteur de stockage est d'environ 3 mètres. L'exploitant déclare ne pas autoriser l'accès au public sur la zone de stockage des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Opérations après dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
Constats : L'exploitant déclare ne pas procéder à des opérations de cisaillage, ni de pressage sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I / 4
Thème(s) : Autre, Affichage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément. Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.
Constats : L'exploitant n'a pas affiché son numéro d'agrément à l'entrée de son site. Le numéro d'agrément n'est pas mentionné sur le site internet de la société.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 23 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I / 15

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats : L'exploitant n'a pas fait procéder à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription